

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS**

4256433

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 13/09/2019  
Retour Préfecture : 14/09/2019**Séance du jeudi 12 septembre 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 55

Date de la convocation (affichée à la porte de la mairie d'Amiens et adressée aux conseillers) : 06/09/2019

Début de la séance : 18h16

Fin de la séance : 21h18

Nombre de votants : 54

-----

Le compte-rendu analytique de la séance du jeudi 12 septembre 2019 sera affiché à la mairie d'Amiens le 20/09/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance présidée par :** B.FOURE**Objet :** 33 - Règlement Local de Publicité de la Ville d'Amiens. Révision.**Membres présents :** Mme FOURÉ, M. GEST, Mme DELÉTRÉ, M. MERCUZOT, Mme BEN MOKHTAR, M. JARDÉ, M. FRADCOURT, Mme VERRIER, M. DUFLOT, Mmes ALLAIS, RODINGER, M. LORIC, Mme HAMADI, M. THÉVENIAUD, Mme GUÉROULT, M. RIFFLART, Mme ROY, M. FOUCAULT, Mmes BOUCHEZ, BUDYNEK, M. DELARUE, Mme BOHAIN, M. DESCHAMPS, Mme LE CLERCQ, M. MENDÈS BORGÈS, Mme GARDEZ, M. STENGEL, Mme MAKDASSI-FARKOUH, M. SAVREUX, Mme DEVAUX, M. PIGOUT, Mme THUILOT, M. HERNANDEZ, Mme LAVALLARD, M. DÈCLE, Mme MODESTE, M. BEAUVARLET, Mmes FONGUEUSE, LION-LEC, M. LESSARD, Mme LEPRESLE, M. ANGER, Mme BERGER, M. CARDON, Mme ANNOOT, MM. HUTIN, DUPILLE, Mme BOUVET, M. MONTIGNY.**Membres empêchés :**

M. BEUVAIN (pouvoir à Mme ANNOOT), Mme BRUNEL (pouvoir à Mme DELÉTRÉ), M. CLAISSE (pouvoir à Mme MAKDASSI-FARKOUH), Mme DEVÈZE (pouvoir à Mme FOURÉ), M. DOMISE (pouvoir à M. GEST) se sont excusés, M. SÉRY.

La séance a été suspendue de 18h23 à 18h47 (point n°3). Mme BEN-MOKHTAR (pouvoir à Mme DEVAUX) est arrivée à 19h15 (point n°10), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. SAVREUX) est arrivé à 19h21 (point n°10), Mme ALLAIS est arrivée à 20h04 (point 23), M. DESCHAMPS est arrivé à 20h20 (point n°23), M. JARDÉ est arrivé à 21h03 (point n°36). M. DELARUE (pouvoir à Mme BUDYNEK) a quitté la séance à 19h45 (point n°12), M. MENDÈS-BORGÈS a quitté la séance à 19h51 (point n°15), M. FRADCOURT a quitté la séance à 20h20 (point n°23), M. MONTIGNY (pouvoir à M. DUPILLE) a quitté la séance à 20h46 (point n°29).

Patrick PIGOUT donne lecture du rapport suivant

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Séance du jeudi 12 septembre 2019

33 / 00

Point n° 33

Objet : Règlement Local de Publicité de la Ville d'Amiens. Révision.

La réglementation nationale de l'affichage publicitaire a pour but la protection des paysages et du cadre vie en luttant contre la pollution visuelle et lumineuse.

Cet objectif doit se concilier avec la liberté du commerce et les besoins de communication des acteurs économiques locaux.

La réglementation s'applique à tous les dispositifs d'enseignes, pré-enseignes et publicités visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Elle a été réformée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, complétée par un décret du 30 janvier 2012.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter les règles nationales aux spécificités du territoire. Depuis la réforme du Grenelle de l'environnement, il ne peut qu'être plus restrictif que la règle nationale. Il est élaboré, modifié et révisé selon les procédures applicables au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'existence du RLP permet au Maire d'être compétent en matière de délivrance des autorisations d'enseignes ainsi que dans l'exercice des pouvoirs de police en la matière.

Le Règlement local de Publicité de la Ville d'Amiens a été institué par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004. Il a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du 26 janvier 2012, conformément aux nouvelles procédures prévues à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement (enquête publique). Il est annexé au PLU d'Amiens.

Toutefois, le RLP d'Amiens nécessite des ajustements réglementaires, notamment au niveau de son contenu : rapport de présentation et annexes. Certaines dispositions du règlement requièrent également une mise en conformité au cadre réglementaire.

Il convient donc de procéder à une révision du Règlement Local de Publicité.

C'est pourquoi,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 581-14 et L 581-14-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-2, L.153-31 et suivants,

Vu le Règlement Local de Publicité d'Amiens institué par arrêté Préfectoral du 16 novembre 2004 et modifié par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012,

# CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AMIENS

33 / 01

Séance du jeudi 12 septembre 2019

## DÉLIBÈRE

Article 1 : il est prescrit la révision du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Amiens.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires issues de la réforme de 2012 et notamment les règles de format, d'implantation et de densité applicables aux pré-enseignes et aux publicités ;

- Valoriser le bâti remarquable et le paysage d'Amiens qui concentre près de 70 monuments inscrits ou classés dont la Cathédrale et le Beffroi classés patrimoine mondial à l'UNESCO et les sites notamment celui des Hortillonnages en modifiant les périmètres de publicité interdite conformément à la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) de 2016 ;

- Encadrer les nouveaux modes de communication telles que les publicités et les enseignes lumineuses (vidéo, images animées,...).

Article 2 : pour atteindre ces objectifs, une concertation préalable doit être lancée. Les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique ;

- Affichage de la présente délibération pendant toute la période de la concertation préalable ;

- Mise à disposition d'un registre d'observations en Mairie d'Amiens (Direction de l'Urbanisme Réglementaire, 7 rue de la Malmaison à Amiens) ;

- Possibilité à tous les habitants de formuler leurs observations par courrier postal (Mairie d'Amiens, place de l'Hôtel de Ville - BP2720 - 80027 Amiens Cedex 1) pendant toute la durée de la concertation ;

- Information au public sur le site internet de la Ville ;

- Publication d'avis d'information par voie de presse.

Article 3 : le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Amiens,

Adopté à l'unanimité  
Le Maire.

Le Maire d'Amiens  
Certifie que ce document a été

Transmis le

13 SEP. 2019



à la Préfecture de la Somme  
au titre du Contrôle de Légalité  
Pour le Maire et par délégation,  
Carole Caburet-Daniel  
Chef de Service Assemblées



Brigitte FOURÉ